



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **19 DEC. 2022** portant création de l'Association Foncière Pastorale autorisée de Thannenkirch (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12, R.135-1 et R.135-2 à R.135-10 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU l'article 815-3 du code civil fixant les modalités de représentation et de majorité pour les biens indivis ;

VU la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la demande du 15 février 2022 de Monsieur Frédéric LIENARD, président provisoire de la future association foncière autorisée, en vue de la création de l'association foncière pastorale autorisée de Thannenkirch ;

VU le dossier de création de l'association foncière pastorale déposé dans le cadre de l'enquête publique, comportant le projet de statuts, la liste des propriétaires concernés, un plan de situation et un plan parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'association foncière pastorale (AFP) de Thannenkirch, association syndicale autorisée, sur la commune de Thannenkirch ;

VU les conclusions de l'enquête publique sur le projet de constitution de l'association remises par le commissaire enquêteur le 24 juin 2022 ;

VU la consultation écrite des propriétaires concernés, avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

VU le procès-verbal en date du 19 septembre 2022 de la consultation écrite des propriétaires ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la consultation écrite des propriétaires que, pour une superficie totale de 25 ha 12 ares 43 ca comprise dans le périmètre projeté, la commune de Thannenkirch et les propriétaires dont les terres situées dans le périmètre de l'association foncière pastorale représentant une superficie de 12 ha 98 ares 21 ca ont formulé explicitement ou implicitement leur adhésion à l'association ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la création de l'association fixées par l'article L.135-3 du code rural et de la pêche maritime sont remplies ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par délibération du conseil municipal de Thannenkirch dans sa séance du 25 novembre 2021 ;

Considérant que la création de l'Association Foncière Pastorale autorisée de Thannenkirch a pour but d'enrayer l'enfrichement et de préserver le patrimoine paysager ;

Considérant qu'il convient, afin de prendre en compte la réserve du commissaire enquêteur, de modifier la liste des parcelles situées dans le périmètre de l'association foncière pastorale ;

Considérant qu'il appartient au préfet de se prononcer sur la création de l'association par arrêté en vertu de l'article L.135-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la constitution d'une Association Foncière Pastorale dans la commune de Thannenkirch pour la mise en place d'une activité pastorale en vue de lutter contre l'enfrichement et de préserver le patrimoine paysager, conformément au projet de statuts présenté dans le dossier d'enquête publique.

La liste des immeubles du périmètre de l'AFP autorisée ainsi que la carte du périmètre sont annexées au présent arrêté (annexe 1 : la liste des immeubles du périmètre - annexe 2 : la carte du périmètre).

Article 2 :

Monsieur Frédéric LIÉNARD est désigné administrateur provisoire de l'association.

Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au

chapitre II du décret n° 2006-504 susvisé et de présider cette assemblée. Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Tous les propriétaires compris dans le périmètre de l'association sont convoqués en assemblée générale le 21 janvier 2023.

L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ainsi qu'une proposition au préfet de la désignation du comptable de l'association.

Sur proposition du syndicat, et après avis du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, le préfet désigne le comptable de l'AFP autorisée de Thannenkirch.

Article 4 :

Les propriétaires qui se sont prononcés expressément contre le projet de création de l'association syndicale autorisée peuvent, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, déclarer qu'ils entendent délaisser un ou plusieurs des immeubles leur appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de la commune de Thannenkirch, à une indemnisation. À défaut d'accord entre le propriétaire et la commune, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration de délaissement est adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'acte de délaissement est dressé par le préfet.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Haut-Rhin.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa publication, le présent arrêté accompagné de ses annexes est affiché en mairie de Thannenkirch pendant une durée de deux mois. À l'issue du délai d'affichage, le maire transmet au préfet un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

Le présent arrêté ainsi que ses annexes sont notifiés individuellement par les services de l'État, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'administrateur provisoire de l'assemblée des propriétaires et à chaque propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'AFP autorisée.

Il est en outre publié au livre foncier du lieu de situation des biens et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le

présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Thannenkirch et l'administrateur provisoire de l'AFP autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

À Colmar, le **19 DEC. 2022**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

LISTE DES PARCELLES

Section 4	Section 9	Section 10	Section 11
4 - 5 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 24 - 25	85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 108 - 109 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 121 - 122 - 123 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 140 - 141 - 144 - 145 - 146 - 150 - 354	22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 121 - 124 - 125 - 127 - 128 - 130 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 144 - 145 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 216 - 217	116 - 117 - 118 - 119 - 212 - 213 - 214 - 215

**Périmètre arrêté de l'AFP de
Thannenkirch - décembre 2022**

